

Le conseil d'administration dresse procès-verbal de ses délibérations. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre ad hoc et signés des membres présents.

TITRE IV

Le directeur

Art. 17 — Le directeur de la société est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 18 — Le directeur de la société exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante de la société et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

TITRE V

Contrôle — Tutelle

Art. 19 — La tutelle de la société est exercée par le Ministère de l'Economie Rurale.

Art. 20 — Le contrôle technique de la société est assuré par le Ministère de l'Economie Rurale.

Les organismes apportant leur aide financière, pourront, dans le cadre des programmes financés par eux exercer des contrôles particuliers, notamment d'exécution sur le plan financier, comme sur le plan technique.

TITRE VI

Dissolution

Art. 21 — La dissolution d'une Société Régionale d'Aménagement et de Développement est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Economie Rurale, après avis de l'Assemblée Générale.

Le décret de dissolution fixe les modalités de liquidation des biens de la société.

DECRET N° 65-201 du 30/12/65 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la présidence et de l'intérieur appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret n° 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, modifié par décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 ;

Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux (présidence et intérieur) appelés à se déplacer à l'étranger sur ordre du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA par jour.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1965

N. Grunitzky

Rage

N° 211/PR/MER/EL du 17-12-65. — Est déclarée infectée de rage la circonscription administrative de Lama-Kara.

Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être séquestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu ; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en liberté ou en captivité, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont abattus, à l'exception :

1°) des chiens qui ont été vaccinés préventivement. Les chiens vaccinés, s'ils sont mordus ou roulés par des animaux enragés ou suspects, ne seront pas abattus, à condition que la vaccination ait été pratiquée depuis moins d'un an, qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous la surveillance du service élevage pendant quatre mois et que pendant cette période, ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse et muselés ;

2°) des porcs pourront être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure ;

3°) des herbivores domestiques que les propriétaires pourront être autorisés à conserver, après avis du service de l'élevage ou à défaut du service médical ; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, le commissaire de police de la ville de Lama-Kara, la gendarmerie mobile de Lama-Kara, le chef de la région d'élevage de Sokodé, le chef de la circonscription d'élevage de Lama-Kara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Péripleumonie bovine

N° 212/PR/MER/EL du 17-12-65. — Est déclaré infecté de péripleumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Sokodé.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit, ainsi que toutes entrées et sorties d'animaux sur ce territoire.

La traversée du territoire de la circonscription de Sokodé par les animaux en transit est obligatoire par les voies sanitaires n°s 1, 5 et 12. Tout troupeau de bovins trouvé hors de ces voies sera saisi et mis en quarantaine.